



**Les procédures collectives :
comprendre le cadre judiciaire de la restructuration**

Procédures collectives : quels principes ?

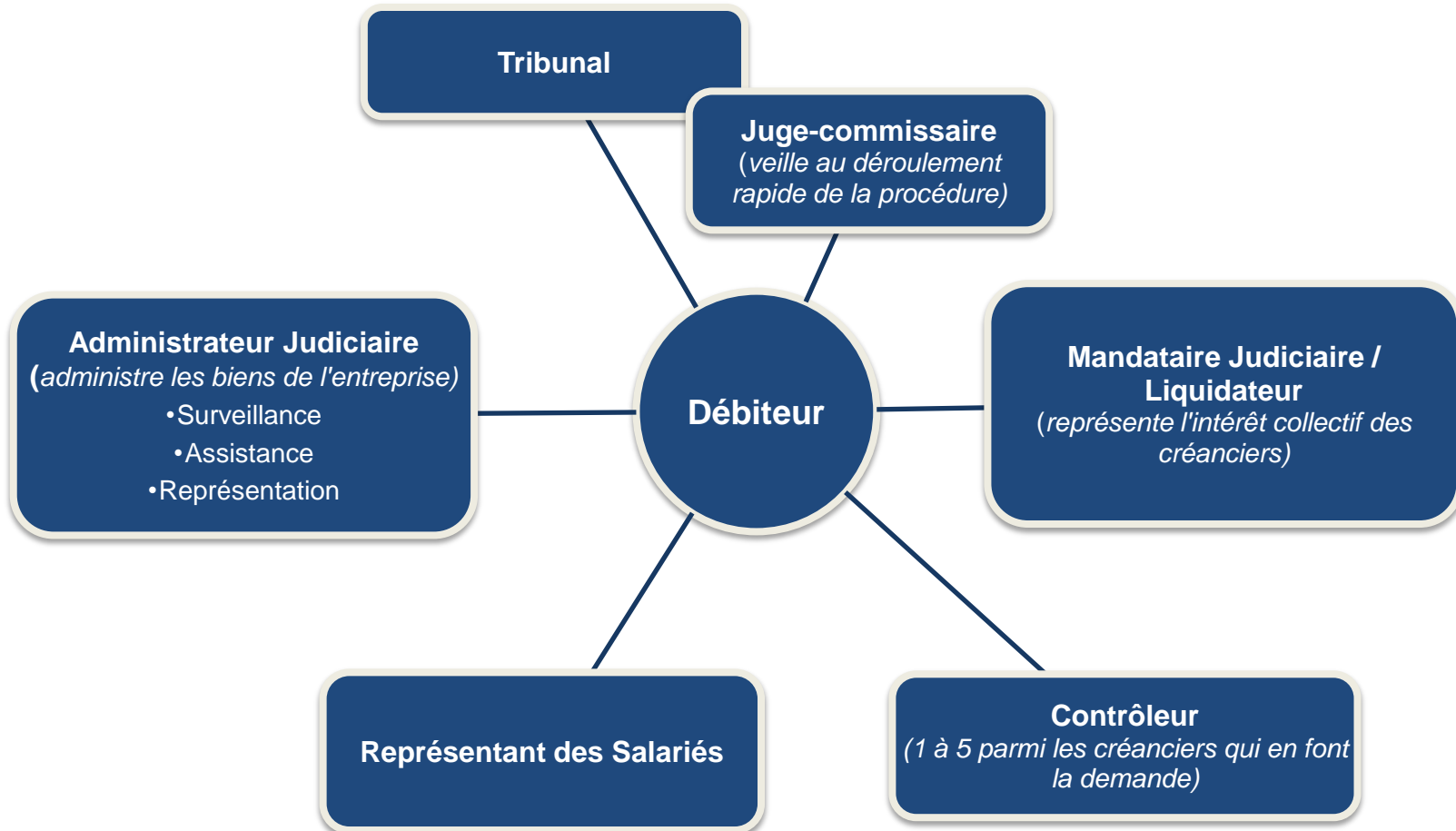
Sauvegarde,
SFA, SA

Redressement
judiciaire

Liquidation
judiciaire

- ❖ Des procédures publiques (publicité du jugement d'ouverture)
- ❖ Règles communes : les créanciers sont soumis à une « discipline collective »
 - **Gel du passif** : le paiement des créances dites « antérieures » au jugement d'ouverture est suspendu, il intervient dans le cadre de la procédure, selon les règles de rang et en fonction de la solution de restructuration trouvée ou des liquidités disponibles; les créances antérieures doivent être déclarées au mandataire judiciaire
 - **Arrêt des poursuites individuelles** : les créanciers ne peuvent plus tenter d'action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent
 - **Poursuite des contrats en cours** : les contrats en cours ne peuvent être rompus du seul fait de l'ouverture de la procédure et leur rupture ne peut être justifiée par l'inexécution d'engagements antérieure au jugement d'ouverture
- ❖ Un objectif : la restructuration du passif (plan de sauvegarde, plan de redressement) ou à défaut, la cession de l'entreprise (plan de cession)

Procédures collectives : quels acteurs ?



La sauvegarde

❖ Conditions d'ouverture

- La procédure peut être ouverte à la demande de tout « *débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter* »
- Sur requête du débiteur uniquement

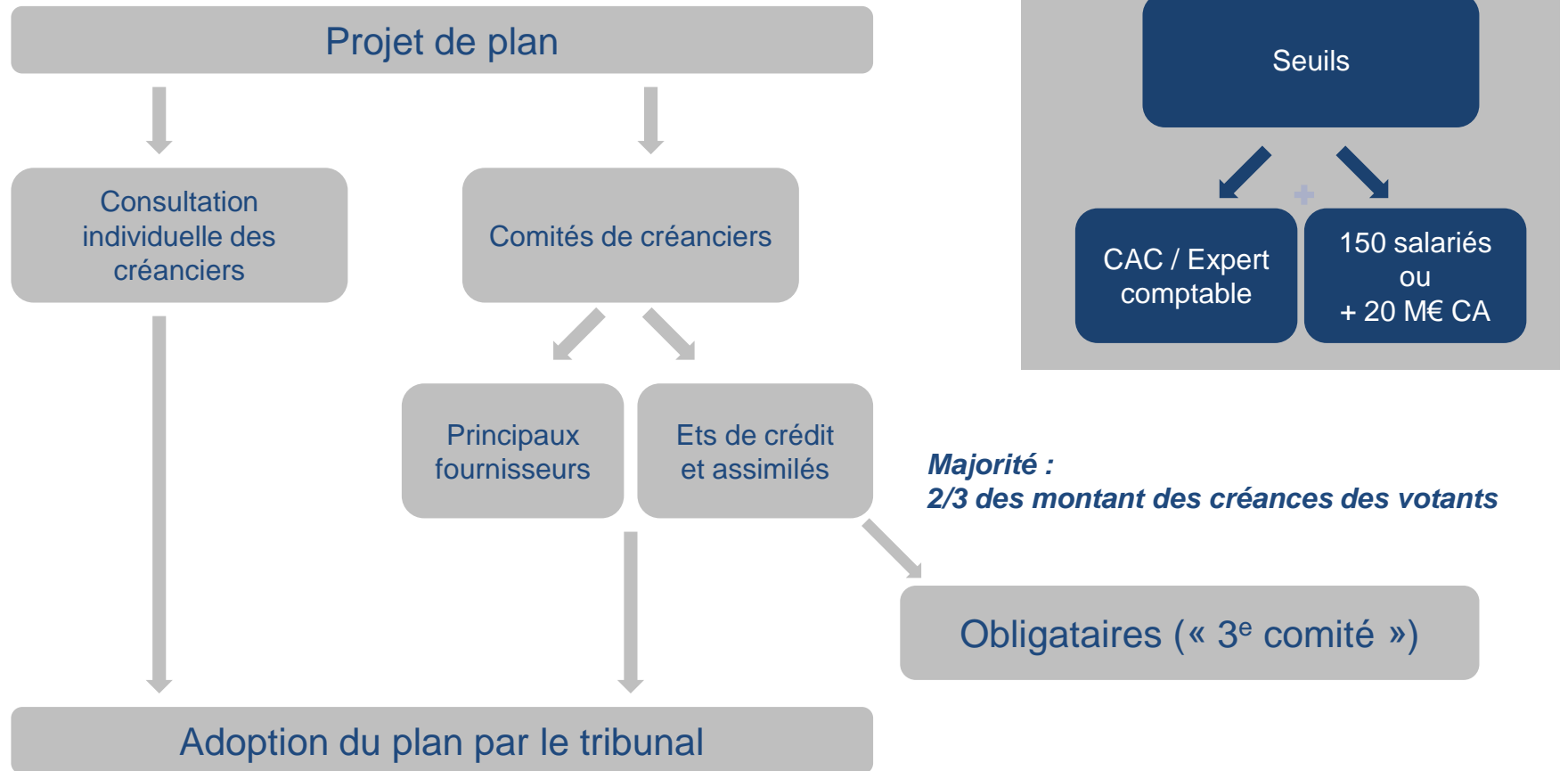
❖ Objectifs

- Adoption d'un plan de sauvegarde permettant (notamment) une restructuration du passif (le projet de plan est élaboré pendant une période d'observation d'une durée maximale de 18 mois)
- Pas de cession forcée de l'entreprise (cession partielle envisageable dans le cadre du plan)

❖ Adoption du plan

- Par les créanciers collectivement (comités) ou individuellement ; les comités de créanciers sont constitués obligatoirement si l'entreprise dépasse certains seuils ou sur décision du tribunal
- A défaut d'accord par les créanciers, le tribunal peut imposer un plan (rééchelonnement des dettes uniquement, sur une durée maximale de 10 ans)
- Majorité de vote dans les comités : 2/3 du montant des créances des créanciers exprimant un vote (« *cram-down* »)
- Réforme 2014 : possibilité pour les créanciers de proposer des plans "alternatifs" à celui élaboré par le débiteur

La sauvegarde : modalités d'adoption du plan



La sauvegarde accélérée (SA)

Nouvelle procédure en vigueur depuis le 1er juillet 2014

Procédure permettant l'adoption d'un plan de sauvegarde, à la majorité des 2/3, préparé dans le cadre d'une procédure de conciliation mais qui n'a pas recueilli l'accord de l'unanimité des créanciers

❖ Conditions d'ouverture

- A l'initiative du débiteur, sous réserve de certains seuils : 20 salariés, 3M€ de CA ou 1,5M€ de bilan
- Procédure de conciliation préalable
- Le débiteur doit justifier, à l'appui de sa requête, l'élaboration d'un projet de plan recueillant, de la part des créanciers appelés à la conciliation, un large soutien pour rendre vraisemblable l'adoption de ce projet dans le délai de 3 mois à compter du jugement d'ouverture de la sauvegarde accélérée

❖ Objectifs

- Permettre l'adoption rapide (3 mois maximum) d'un plan de sauvegarde accélérée pour limiter dans le temps les effets négatifs liés à l'ouverture d'une procédure collective

❖ Particularités

- Les comités de créanciers, dont la constitution est obligatoire, votent le projet de plan ; la majorité des créanciers peut imposer le plan à une minorité de créancier (« *cram-down* »)
- Les créanciers dits « hors comités » ne pourront pas en principe imposer de délais de paiement ni remises de dettes

La sauvegarde financière accélérée (SFA)

Procédure en vigueur depuis le 1er mars 2011

Procédure permettant l'adoption d'un plan de sauvegarde, à la majorité des 2/3, préparé dans le cadre d'une procédure de conciliation mais qui n'a pas recueilli l'accord de l'unanimité des créanciers

❖ Particularités

- Une procédure « financière »: l'ouverture de la procédure n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers financiers (créanciers membres du comité des établissements de crédit et assimilés et, s'il en existe, des obligataires)
- Durée de la procédure limitée à 2 mois pour l'adoption du projet de plan

❖ Issue

- Le tribunal arrête le plan dans un délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture
- À défaut, le tribunal met fin à la procédure (pas de « plan imposé »)

Sauvegarde, SFA et SA

Sauvegarde	Sauvegarde Financière Accélérée	Sauvegarde Accélérée
Période d'observation de 18 mois maximum	Conditions de seuils	
	Préparation du plan en procédure de conciliation	
	Uniquement les créanciers financiers	Tous les créanciers
	Adoption du plan en 2 mois maximum	Adoption du plan en 3 mois maximum

Le redressement judiciaire

Le débiteur est en état de cessation des paiements, mais son redressement est envisageable

❖ Conditions d'ouverture

- Le débiteur doit solliciter l'ouverture de la procédure dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (en l'absence de conciliation)
- Ouverture possible à la demande du ministère public, sur assignation d'un créancier ou à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire (désignés en procédure de sauvegarde)

❖ Objectifs (à l'issue d'une période d'observation de 18 mois maximum):

- Si possible : restructuration du passif (notamment) dans le cadre d'un plan de redressement
- Cession de l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession (le débiteur est « dépossédé »)

Plan de « continuation »	Plan de cession
Consultation individuelle des créanciers ou des comités de créanciers (cf. SV)	Procédure d'appel d'offres
Possibilité de cessions partielles d'actifs	Cession de l'actif uniquement (sauf exceptions)
	Sélection des contrats repris (notamment des contrats de travaux)
A noter : règles spécifiques de licenciement, intervention de l'AGS	

Réforme : vers une expropriation de l'actionnaire?

- ❖ Pas de cession forcée des actions (pourtant envisagée dans le cadre du projet d'ordonnance du 12 mars 2014)
- ❖ Dilution : possibilité de désignation d'un mandataire qui exerce les droits de vote à la place de l'actionnaire, en faveur d'une augmentation de capital au profit d'un tiers (mais uniquement pour reconstituer les capitaux propres à concurrence de la moitié du capital social)
- ❖ Cession forcée envisagée dans le projet de loi « Macron »

Focus : Les prêteurs peuvent-ils désormais imposer le basculement d'une sauvegarde « hostile » vers une solution *lender-led*?

La liquidation judiciaire

Le débiteur est en cessation des paiements, mais son redressement est manifestement impossible (seule la cession de l'entreprise est envisageable)

❖ Conditions d'ouverture

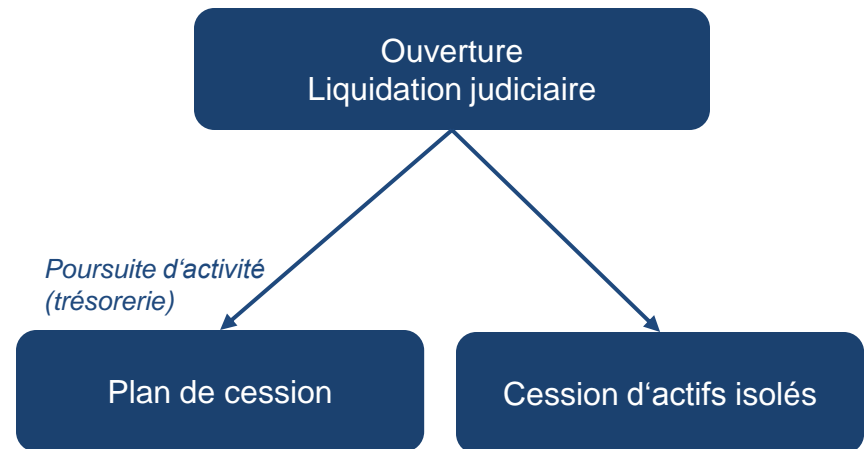
- Ouverture à la demande du débiteur, du ministère public, sur assignation d'un créancier, ou, en cas de conversion, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire (désignés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire)

❖ Objectifs

- En principe, il est mis fin immédiatement à l'activité de l'entreprise (liquidation dite « sèche »)
- Par exception, l'activité peut être maintenue provisoirement pour une durée de 6 mois maximum (selon la trésorerie disponible et les perspectives de cession de l'entreprise), dans l'objectif de permettre un plan de cession

❖ A noter

- Cadre privilégié des actions en responsabilité à l'encontre des dirigeants
- Possibilité d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée



Le rétablissement professionnel

Procédure en vigueur au 1er juillet 2014

Elle permet au débiteur personne physique de rebondir rapidement grâce à un effacement de ses dettes sans recourir à une liquidation judiciaire

❖ Conditions d'ouverture

- Procédure ouverte à toute personne physique (les sociétés et les personnes morales sont exclues du dispositif) exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, ou une activité professionnelle indépendante se trouvant en état de cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible, dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'un procès prud'homal en cours, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les 5 ans précédant la demande, qu'elle n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois, et qu'elle détient un actif dont la valeur est inférieure à 5 000 €

❖ Procédure

- Un juge commis et un mandataire judiciaire sont désignés pour effectuer une enquête sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs
- La durée maximale de la procédure est de 4 mois

❖ Effets

- Le débiteur conserve le pouvoir de gérer et disposer de ses biens
- La procédure de rétablissement personnel n'entraîne pas l'arrêt des poursuites mais le juge peut ordonner la suspension des procédures d'exécution (saisies) engagées par les créanciers. Il peut également accorder des délais de paiement pour une durée de 4 mois au maximum

❖ Issue

- La clôture de la procédure entraîne l'effacement de toutes les dettes à l'égard des créanciers, qu'elles soient professionnelles ou personnelles, dans la limite de celles qui ont été portées à la connaissance du juge, et à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture
- Les dettes alimentaires et salariales ne sont pas concernées et restent dues

Focus : les aspects sociaux

- ❖ Modifications par la Loi de Sécurisation de l'Emploi
- ❖ Procédure de licenciements simplifiée
 - En période d'observation (ex: 1 réunion CE au lieu de 2, etc)
 - En cas de plan de cession (autorisation des licenciements par le Tribunal)
 - Non applicable en procédure de sauvegarde
- ❖ Intervention de l'AGS
 - Association pour la Gestion du Régime de Garantie des Créances des Salariés
 - Avance des créances salariales (salaires, préavis, indemnités de rupture,...)

En 2015, le montant maximum du plafond de garantie de l'AGS, toutes créances du salarié confondues, s'élève à 76 080 euros.



TRIDENT

Formation

S'informer

Se former

Echanger

Mylène Boché-Robinet
9 Place Vendôme
75001 Paris
contact@tridentformation.com
01.44.05.24.32